

6026 - Le statut des dépenses effectuées au profit des proches

question

Mon père perçoit un salaire mensuel de 10 000 rials et nous n'en dépensons à notre profit que peu. Ma mère épargne le reste car ma soeur n'est pas encore mariée, et mon frère et moi-même n'avons pas encore terminé nos études. Ma grand-mère est veuve et elle vit avec l'un de mes oncles au domicile de mon grand père où se trouvent également trois de mes tantes dont une veuve et deux célibataires. Ma grand mère jouit d'un bon niveau de vie comme nous. Mon père lui donne une aide mensuelle et elle et ses filles prennent toutes les recettes de l'exploitation de la ferme de mon père dirigée par mon oncle... Je voudrais savoir quel est le montant de l'aide mensuelle que mon père leur doit, compte tenu du fait qu'ils mènent une vie luxueuse et que chacune de mes tantes et leur mère possède une quantité considérable d'or et d'autres propriétés personnelles.

la réponse favorite

Les dépenses au profit des proches parents appartiennent à deux catégories. La première est celles effectuées pour les ascendants et les descendants tels que les pères et grands pères, quelque soit leur degré, et les fils et leurs fils quelque soit leur degré. Pour ceux-ci la dépense devient obligatoire à trois conditions :

- 1) que le bénéficiaire soit si pauvre qu'il ne possède rien ou ne possède pas le minimum vital et ne peut pas assurer son gagne pain par lui-même.
- 2) que le donateur soit riche et possède des biens qui dépassent ses besoins vitaux et ceux de sa femme.
- 3) que les deux parties soient musulmanes.

La deuxième catégorie est constituée par les proches collatéraux. On leur doit dépense aux conditions sus-mentionnées, pourvu que le donateur puisse hériter du bénéficiaire.

Cela étant, si votre père et votre oncle possèdent de quoi dépenser, ils ont l'obligation d'assurer la prise en charge vitale de votre grand mère et de vos tantes.

N'oubliez surtout pas le chapitre de la charité. L'aumône faite à un proche est à la fois, une charité et un moyen d'entretenir de lien de parenté, et elle fera l'objet d'une double récompense. N'oubliez pas les propos du Très Haut : « **Et toute dépense que vous faites (dans le bien), Il la remplace, et c' est Lui le Meilleur des donateurs.** » (Coran, 34 :39).

Dépenser à un proche parent, en particulier la mère, est une des plus grandes causes d'abondance et de bénédiction et attire une généreuse récompense de la part d'Allah le Puissant et le Majestueux.

Vous devriez donc être content des dépenses de votre père au profit de sa mère et de ses soeurs, l'encourager à les maintenir et concurrencer vos oncles dans cette action vertueuse.

Quant au montant de la dépense, il est fonction de la capacité du donateur et des besoins du bénéficiaire. A ce propos, le Très Haut dit : « **Ils t' interrogent: “Qu' est- ce qu' on doit dépenser?” Dis: “Ce que vous dépensez de bien devrait être pour les père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres et les voyageurs indigents. Et tout ce que vous faites de bien, vraiment Allah le sait”.** » (Coran, 2 :215) Allah le sait mieux.